

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42)

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1044

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mars 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 4 mai 2021 ;

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de la Loire qui a produit une contribution le 5 mai 2021 ;
- le parc naturel régional du Livradois Forez, qui a produit une contribution le 6 mai 2021 ;
- l'unité départementale du patrimoine et de l'architecture de la Loire qui a produit une contribution le 4 mai 2021;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Chalmazel-Jeansagnière est située dans le département de la Loire. Cette commune dispose d'un domaine skiable de 12 km de pistes (7 téléskis, 4 km de pistes en neige de culture, un jardin des neiges et un snowparc) situé entre 1109 m et 1 634 m d'altitude.

La commune est dotée d'une carte communale. Une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération est en cours ; ce dernier a été arrêté le 26 janvier 2021.

Le projet d'unité touristique nouvelle (UTN) locale a comme objectif la restructuration de la station de ski et la diversification de ses activités afin qu'elle devienne « une station durable 4 saisons ». Il est porté par le département de la Loire (propriétaire du domaine skiable) en partenariat avec la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération (LFA), la commune de Chalmazel-Jeansagnière et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le patrimoine naturel du site, dans le périmètre du parc naturel régional du Livradois-Forez, est riche et se caractérise par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologiques, floristique et faunistique (Znieff) et de deux sites Natura 2000. Une procédure de classement de site au titre du paysage est en cours sur la partie haute de la station « Haute Chaumes du Forez ».

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces et milieux naturels, notamment ceux des périmètres Natura 2000 ;
- le paysage et notamment l'insertion paysagère des futures constructions et aménagements et son articulation avec le futur périmètre du site classé « Hautes Chaumes du Forez » ;
- la ressource en eau, et en particulier l'adéquation entre le développement envisagé et les capacités d'alimentation en eau potable, et de traitement des eaux usées ;
- le changement climatique notamment le potentiel en énergies renouvelables sur le périmètre d'UTN, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact présentée apparaît globalement de faible qualité. À ce stade du projet la démarche d'évitement n'a pas été privilégiée sur l'ensemble des opérations. Plusieurs insuffisances sérieuses méritent d'être prise en compte :

- l'état initial est à renforcer notamment en termes de biodiversité et l'évaluation des incidences Natura 2000 est à reprendre ;
- la justification du périmètre de l'UTN locale, de la création d'aménagements touristiques y compris d'hébergements supplémentaires doit être davantage étayée en termes de fréquentation attendue et de prise en compte du changement climatique;
- l'analyse de la ressource en eau potable, des capacités des réseaux d'eaux pluviales et de traitement des eaux usées, des conséquences sur le cours d'eau du Lignon des prélèvements vers le bassin de stockage d'eau pour neige de culture, est à préciser :
- la réflexion sur l'insertion paysagère des éléments du projet est à approfondir, au regard du projet de site classé des « Hautes Chaumes du Forez » et également des bâtiments et installations existantes.

L'Autorité environnementale recommande qu'un rapport environnemental complété lui soit représenté pour avis avant consultation du public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| Contexte, présentation du territoire et du projet de création d'unité touris (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) et enjeux environnementaux | - |
|---|--------------------------------------|
| 1.1. Contexte et présentation du territoire | |
| 1.2. Présentation du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) loca commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) | le sur la |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de création d'unité touristi (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) et du terr | que nouvelle itoire concerné9 |
| Caractère complet et qualité des informations contenues dans la demand d'UTN | |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution | |
| 2.1.1. Observations générales | |
| 2.1.2. Le réchauffement climatique | 9 |
| 2.1.3. La fréquentation | |
| 2.1.4. Les milieux naturels | |
| 2.1.5. Biodiversité | _ |
| 2.1.6. Les paysages | |
| 2.1.7. L'eau | |
| 2.1.8. Lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire | |
| 2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur | |
| 2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des ol protection de l'environnement | bjectifs de |
| 2.4. Incidences du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale de Chalmazel-Jeansagnière (42) sur l'environnement et mesures prévue réduire ou compenser | sur la commune s pour les éviter, |
| 2.4.1. Milieux naturels-biodiversité – Natura 2000 | |
| 2.4.2. Préservation des paysages | 16 |
| 2.4.3. Eau | 17 |
| 2.4.4. Mobilité et vulnérabilité face au changement climatique | 18 |
| 2.5. Dispositif de suivi proposé | |
| 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact | |
| Prise en compte des enjeux environnementaux par la création d'unité tou | ristique |
| nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) | |
| 3.1. Espaces naturels et biodiversité | |
| 3.2. Préservation des paysages | |
| 3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques | |
| 3.4. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité au changemen | ıı cılmatique21 |

Avis détaillé

 Contexte, présentation du territoire et du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Chalmazel-Jeansagnière (Figure 1) est située dans le département de la Loire, au cœur des Monts du Forez, à 70 km à l'ouest de Saint-Étienne, en limite du département du Puy-de-Dôme. Cette commune s'inscrit en zone de montagne et dispose d'un petit domaine skiable (12 km de pistes dont 4 km de pistes équipés pour de la neige de culture, 7 téléskis, un jardin des neiges et un snowparc) situé entre 1 109 m et 1 634 m¹ d'altitude, profitant d'une exposition nord-est. Chalmazel-Jeansagnière fait partie du périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération et elle est adhérente du parc naturel régional du Livradois-Forez

Cette commune compte 453 habitants sur une superficie de 5 300 ha. La population enregistre une décroissance annuelle de 1,1 % par an entre 2012 et 2017, alors que le département de la Loire sur la même période connaît une croissance de +0,3 % par an. La commune présente une diversité d'hébergements touristiques, offrant une capacité globale d'environ 270 lits.

La commune est dotée d'une carte communale². Une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal³ a été prescrite en novembre 2015 ; ce dernier a été arrêté le 26 janvier 2021⁴. La commune est également comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

La station de ski de Chalmazel-Jeansagnière en tant que pôle d'activité nature, a candidaté, avec Loire Forez Agglomération, à l'appel à projet « pôle de plein nature ⁵» et a été retenue en 2016.

¹ Le résumé non technique indique un point culminant à 1600 m d'altitude, ce point sera à harmoniser dans le dossier.

² Carte communale approuvée le 4 décembre 2004. Seule la partie nord de la station de Chalmazel est classée en zone constructible.

³ Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de Loire Forez agglomération. La MRAe Auvergne Rhône-Alpes a délibéré un avis sur ce document le 27 avril 2021 (avis 2021-ARA-AUPP-1020).

⁴ L'ex-communauté d'agglomération Loire Forez comptait un ensemble de 39 communes contre 87 actuellement pour Loire Forez Agglomération, suite à la réforme des périmètres des collectivités territoriales.

Appel à projet organisé par le groupement d'intérêt public Massif central. Le programme d'actions vise notamment à développer l'offre 4 saisons, à favoriser l'interconnexion avec le Massif Central et mettre en place un plan de communication.



Figure 1: Localisation du projet- source internet France 3 Auvergne Rhône-Alpes

1.2. Présentation du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42)

Ce projet d'UTN⁶ locale a pour objet la restructuration de la station de ski et la diversification de ses activités, afin de devenir « une station durable 4 saisons ». Il est porté par le conseil départemental de la Loire (propriétaire du domaine skiable) en partenariat avec la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération (LFA), la commune de Chalmazel-Jeansaignère et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Au regard des <u>articles R.122-8</u> et <u>R.122-9</u> du Code de l'urbanisme, ce projet est inscrit en tant qu'UTN locale en raison d'une création de surface de plancher d'hébergements touristiques inférieure à 12 000 m². À ce stade du projet, le dossier présenté décrit de manière globale les différentes caractéristiques des aménagements envisagés sur ce site.

Le projet d'UTN prévoit à terme les aménagements et opérations suivants 7:

- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil et d'exploitation sur 740 m² et l'aménagement de ses abords sur 1 800 m²,
- la création d'une luge sur rail et de sa plateforme, la construction des locaux techniques liés et d'une salle hors sac sur 280 m²,
- la création d'un espace multi-glisse avec notamment un tapis roulant de 80 m,
- un habillage pour le télésiège intégrant la construction de locaux de stockage pour du matériel de loisirs et garages pour véhicules légers sur 150 m²,
- la construction de divers locaux techniques sur 80 m²,
- le renforcement de la capacité de production de neige de culture avec la création d'un bassin de stockage d'eau (15 000 m³) et la modification des équipements de neige artificielle,

⁶ D'après l'article L 122-16 du Code de l'urbanisme : « Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économique de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle ».

⁷ Certains travaux comme une salle des machines de 50 à 90 m² près du bassin de stockage et la construction d'un garage à dameuses sur 335 m² sont présents dans le dossier, mais pas mentionnés p. 54 du dossier UTN qui récapitule le plan de développement de la station. Il serait pratique de synthétiser de manière claire l'ensemble des travaux prévus.

- le réaménagement de certaines pistes de ski (élargissement de la piste des Campanules de 18 à 25 m et élargissement du chemin des Espagnols), reprise du profil de la montée du téléski des Oursons, mise en place d'une liaison fil neige sur une cinquantaine de mètres aux abords du téléski Pierre Haute avec un terrassement sur 200 m² et l'installation d'un chalet de secours amovible,
- une tyrolienne dont la longueur et le dénivelé ne sont pas précisés,
- la création d'une aire de stationnement de 110 places,
- la création d'hébergements hôteliers, touristiques et insolites, sur 5 000 m², avec un rez-de chaussée et deux niveaux, soit 250 lits,
- plusieurs opérations de déboisement/reboisement⁸, concourant à une reforestation de la partie basse de la piste des Granges sur une emprise d'environ 1 910 m².
- le réaménagement et l'agrandissement d'un bâtiment existant pour l'implantation de commerces et de services publics sur 1 550 m²⁹,
- la démolition et la renaturation de l'emprise du village de vacances en friche (Le bâti aujourd'hui à l'abandon, représente une surface d'environ 5 000 m²).

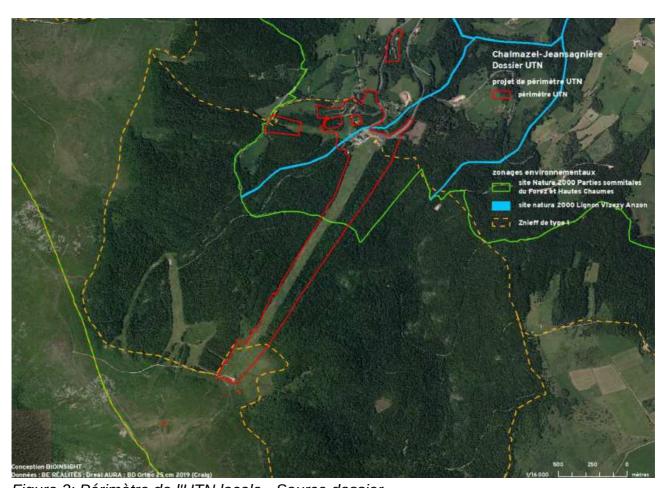


Figure 2: Périmètre de l'UTN locale - Source dossier

⁸ L'ensemble du dossier est ambigu sur ce point. Il parle de déboisement, parfois de défrichement. Les surfaces concernées ne sont pas mentionnées.

⁹ Concernant la surface des nouveaux commerces, les chiffres du dossier seront à harmoniser, car ils indiquent parfois 1 100m², parfois 1 500 m².

Le dossier d'UTN indique que le développement de ce projet se déroulera en trois phases (cf le schéma du plan de développement de l'UTN locale ci-après-figure 3). Au total l'ensemble des surfaces nouvellement construites sera de 8 390 m² et les surfaces des démolitions de 7 250 m².

Le plan de développement se décline en 3 phases opérationnelles :



Phasage prévisionnel des opérations programmées du plan de développement de la station – CD42 Figure 3: Source dossier-phasage du projet d'UTN locale.

L'enveloppe prévisionnelle du projet de développement de la station de Chalmazel repose sur un budget de 10 M€. Ce dernier est en hausse de 5,9 M€ par rapport au budget initial.

Ce projet d'unité touristique nouvelle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi. Le périmètre d'UTN présenté englobe les installations existantes et délimite les futurs aménagements par des enveloppes individuelles (cf figure 2).

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre de la demande d'autorisation de l'UTN dont le dossier comporte le rapport de présentation avec l'évaluation environnementale réalisée dans ce cadre ainsi que le dossier d'autorisation d'UTN, transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'UTN locale sont :

- les espaces et milieux naturels et notamment ceux des périmètres Natura 2000,
- le paysage et notamment l'insertion paysagère des futures constructions et aménagements et son articulation avec le futur périmètre du site classé « Hautes Chaumes du Forez »,
- la ressource en eau, et en particulier l'adéquation entre le développement envisagé et les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées,
- le changement climatique notamment le potentiel en énergies renouvelables sur le périmètre d'UTN, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans la demande d'autorisation d'UTN

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

2.1.1. Observations générales

L'état initial ne présente pas de synthèse thématique ou globale ni de hiérarchisation des enjeux. L'échelle (communale, partie sud de la commune, ou celle de la station) à laquelle sont présentés les éléments concernant cet état initial¹⁰ n'apparaît pas clairement. Certains éléments (carte des zonages environnementaux, types d'habitats) se situent dans la partie « incidence » du dossier rapport de présentation de l'évaluation environnementale. Le périmètre de la station existante n'est pas clairement rappelé.

Une carte synthétisant les enjeux écologiques qualifiés de nul à très forts, sur le périmètre de la station est présente dans le dossier¹¹. Cependant, la limite de l'UTN n'est pas précise et il est difficile de comprendre véritablement les enjeux cartographiés. L'aire d'étude retenue, strictement limitée au périmètre de l'UTN, est trop étroite. La complémentarité avec la station du Col de la Loge est simplement suggérée dans le dossier. Le projet d'UTN apparaît déconnecté du territoire qui le porte.

2.1.2. Le réchauffement climatique

Le dossier fait un point sur **les conditions climatiques**¹² de la station et sur sa vulnérabilité au changement climatique. La station du Mont-Dore (63) est prise comme référence¹³. Les graphiques présentés sont lisibles et démontrent une hausse des températures depuis la fin des années 80 et une baisse de l'enneigement moyen. Le pourcentage de jours où la température per-

¹⁰ P 7 à 62 de l'état initial du dossier de demande d'autorisation.

¹¹ P 30 du dossier de demande d'autorisation ou P 18 du dossier du dossier CDNPS.

¹² P 11 à 15 du dossier CDNPS.

¹³ Afin de compléter ces informations, des données et des graphiques issus de la station météo de Saint-Anthème, station proche de Chalmazel et avec une altitude comparable figurent au dossier.

met l'utilisation des canons à neige est irrégulier et a atteint son niveau le plus bas ces dernières années. Le dossier qualifie « d'évolution peu significative » la diminution du nombre de jours avec au moins 30 cm de neige au sol¹⁴.

2.1.3. La fréquentation

100 000 personnes fréquentent la station (ski, et autres activités) chaque année, dont 60 000 skieurs. La station génère sept emplois permanents et 37 contrats de travail saisonniers. L'évolution de cette fréquentation n'est pas détaillée selon les pratiques sportives et ne fait pas l'objet d'une comparaison avec celle des stations de ski voisines ou de même envergure. La fréquentation baisse en raison d'un délaissement de la part des skieurs, même si les autres activités progressent. Des études clientèles ont été faites en 2018 sans que le détail des résultats chiffrés et des conclusions de ces études ne soient inclus au dossier UTN. Par ailleurs, aucune indication sur le taux d'utilisation de la capacité d'hébergement existante n'est apportée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée de la fréquentation de la station.

2.1.4. Les milieux naturels

Le patrimoine naturel communal se caractérise par la présence de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire à savoir : sept Znieff de type 1 dont celles des « Bois de Couzan et Chapouilloux » et des « Hautes Chaumes du Forez » qui intersectent la station de ski, une Znieff de type 2 « Mont du Forez » sur l'ensemble de la commune, et des zones Natura 2000 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » et « Lignon, Vizezi, Anzon et leurs affluents » qui intersectent également le projet d'UTN. Le périmètre du parc naturel régional Loire Forez auquel appartient la commune est représenté. La partie haute de la station est concernée par un projet de classement au titre du paysage du site « Hautes Chaumes du Forez » en cours d'instruction dont le périmètre, qui s'appuie actuellement sur une limite morphologique de rupture de pente bien marquée dans le paysage¹⁵, est susceptible d'évoluer¹⁶. Des cartes localisent l'emprise du projet d'UTN¹⁷ par rapport à ces divers périmètres.

Les continuités écologiques ne sont pas déclinées à l'échelle de la commune de Chalmazel-Jeansagnière et de l'UTN et il n'est fait référence qu'à celles du Scot sud Loire. En l'état le diagnostic environnemental du dossier ne permet pas d'établir si des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont présents sur le périmètre de l'UTN ou à ses abords¹⁸.

Les types d'habitats présents sont rappelés¹⁹ et les objectifs liés au projet UTN également. Le dossier rappelle les objectifs principaux de ces secteurs et parfois les enjeux. Mais il est cependant difficile d'apprécier si les objectifs de protections sont susceptibles de concerner le périmètre du projet d'UTN.

¹⁴ p.13 de l'EE: « Le (pourcentage de) nombre de jours avec une hauteur de neige d'au moins 30 cm sur la période du 20 décembre au 20 mars passe de 18% en moyenne entre 1961 et 1990 à 11% en moyenne entre 1991 et 2020. » La durée correspondante est donc passée de 16 j à moins de 10 j.

¹⁵ Contrairement à ce qu'indique le dossier : le périmètre du classement n'est pas fixé par une limite altitudinale à 1 300 m.

¹⁶ Le périmètre de projet a été présenté aux élus le 28 mai 2021 lors d'une réunion de concertation locale.

¹⁷ p. 48, p. 54, p. 64 du rapport de présentation appelé improprement évaluation environnementale (EE) (qui est un processus).

¹⁸ Des schémas à différentes échelles sont représentés p. 49 du dossier de rapport de présentation (évaluation environnementale), mais ils ne sont pas commentés et il n'est pas possible de savoir de quel territoire il s'agit.

¹⁹ Cependant il est difficile d'apprécier s'ils sont déclinés à l'échelle du zonage Natura 2000 ou bien à l'échelle communale, voire à celle de l'UTN (Idem p. 43). Le tableau p. 28 du dossier UTN décline les surfaces d'habitats à l'échelle du périmètre Natura 2000, mais pas à celui du projet d'UTN (les deux sont nécessaires).

Les zones humides sont identifiées d'après plusieurs sources²⁰ ; plusieurs cartes sur les habitats humides et les tourbières sont fournies sans que l'UTN y soit clairement localisée. Des photographies de ces zones humides sont présentes dans le dossier, mais elles sont difficiles à situer pour le lecteur. Par ailleurs, les dates et le nombre de relevés de terrains et la méthode qui a été utilisée (observation de plantes hydrophiles, relevés pédologiques) ne sont pas fournis. Le recensement des zones humides est effectué sur le seul périmètre communal alors que la présence de zones humides en limite d'UTN ne doit pas être exclue à priori. En marge de cet état initial, des éléments concernant cette thématique sont présents dans la partie « caractéristiques principales du projet » dans laquelle des zooms effectués à l'échelle du projet permettent de localiser une partie des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la caractérisation des zones humides et des tourbières (inventaires floristiques et pédologiques).

2.1.5. Biodiversité

Flore: le domaine de la station est principalement couvert par une forêt ancienne de type hêtraie sapinière. Les cartes concernant le peuplement forestier du site ne sont pas toujours lisibles et auraient méritées d'être présentées sur une page entière. Certaines d'entre elles datent de 2006 et sont à actualiser. Le dossier évoque « *une très riche biodiversité forestière* » mais sans précision. Une carte des enjeux forestiers est présentée, hiérarchisés de nul à très fort, sans commentaire permettant sa compréhension. Huit espèces de plantes d'intérêt communautaires sont recensées²¹ sans préciser si elles sont au sein du périmètre de la station. Le dossier se contente de les citer sans indiquer la méthodologie d'inventaire ²².

En matière de faune, les espèces à enjeux identifiées sont principalement les chauves souris, les oiseaux et le Lézard vivipare. Les sites potentiels accueillant ces espèces ne sont pas localisés. Il n'y a pas d'indication sur le nombre ou la représentation des espèces citées. Le dossier indique : « la faune n'apparaît pas comme un enjeu majeur ». Or les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'accréditer cette affirmation²³.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un état initial de la faune, de la flore et des habitats permettant d'identifier les enjeux dans ces domaines.

2.1.6. Les paysages

Une carte situe la commune et le projet d'UTN au sein de l'unité paysagère des « Monts du Forez ». Le dossier indique que « *plusieurs réflexions paysagères ont été menées*²⁴ » ainsi qu'un diagnostic en 2018 par un architecte paysager pour différents secteurs du projet d'UTN. Les conclusions de ces études mériteraient d'être rappelées. Plusieurs photographies de qualité retracent l'ambiance du domaine skiable depuis la partie sommitale, le piémont et le cœur de la station, sans être cependant localisées sur un plan. Il n'y a pas de vues lointaines du périmètre de la station, de son périmètre rapproché, voire du cœur du village²⁵ qui permettrait de mieux

²⁰ En l'occurrence l'inventaire départemental des zones humides, l'inventaire régional des tourbières, et des investigations de terrain.

²¹ A l'échelle de la commune le dossier indique la présence de 1106 espèces et sous-espèces floristiques dont 150 à statut. Mais le dossier ne précise pas comment cet inventaire a été effectué. Il ne dresse pas non plus d'inventaire à l'échelle du projet d'UTN.

²² Le dossier mentionne des annexes en P 38 du dossier de demande d'autorisation, mais ces annexes ne sont pas dans le dossier.

²³ La méthode d'inventaire n'est pas rappelée (bibliographique, terrain...). Le dossier manque de cohérence dans la mesure où il présente l'inventaire floristique à l'échelle de la commune et l'inventaire faunistique à celle de la station.

²⁴ Bureau d'études Urbalterre en 2014 et l'agence d'architecture Patriarche en 2018.

²⁵ Le dossier de demande d'autorisation p. 65 indique qu'il existe un enjeu paysager depuis la D 63. Il manque une photo illustrant ce propos.

comprendre l'insertion paysagère de la station. Le dossier conclut que le premier enjeu paysager est constitué par la partie sommitale de la station et que le second enjeu est le piémont. Là encore, une carte permettrait de synthétiser, de hiérarchiser et localiser ces enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des vues lointaines du site de la station et de son périmètre rapproché.

2.1.7. L'eau

Les cours d'eau sont présentés à l'échelle de la commune et sur le périmètre de la station²⁶, mais il manque des titres aux cartes présentées et le périmètre de la station n'y est pas clairement identifiable.

En ce qui concerne **la gestion de l'eau potable,** peu d'informations sur les ressources existantes et leur potentiel de développement (consommation annuelle, en période de forte fréquentation, qualité de l'eau) sont fournies. Il est simplement souligné que le réseau est « adapté et suffisant²⁷ ».

Le réseau d'assainissement des eaux usées à l'échelle de la station est collectif ; une carte est fournie. La capacité de traitement des eaux usées est évaluée à 940 EH au niveau de la station et à 1 040 EH au niveau communal. Le système de traitement a enregistré trois bilans non conformes sur les trois derniers effectués. L'assainissement des eaux pluviales s'effectue quant à lui à l'échelle communale.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la capacité de la desserte en eau potable et celle du système de traitement des eaux usées en fonction de la fréquentation actuelle et future.

2.1.8. Lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire

La qualité de l'air est abordée rapidement à l'échelle de la commune et parfois à celle du département et de la région. Les sources de ces données ne sont pas mentionnées. Le trafic automobile journalier moyen lié à l'activité de la station (la station est ouverte 80 jours/an en moyenne en période hivernale) est évalué à 400 véhicules par jour. Sur l'ensemble des axes de la commune le trafic automobile reste inférieur à 1000 véhicules/jour. Par ailleurs, le dossier ne dresse pas une estimation des gaz à effet de serre (GES) générés pour l'accès et l'activité de la station actuelle. Il n'est pas précisé non plus si des modes alternatifs à la voiture (navettes, transports en commun,..) existent sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité de la station y compris celles générées par le trafic routier induit.

En matière d'énergies renouvelables, le flux solaire au sol est présenté à l'échelle communale. Mais le potentiel des énergies renouvelables au niveau de la station existante n'est pas exprimé dans le dossier.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier précise que la commune de Chalmazel-Jeansagnière est soumise à la loi Montagne.

Cette commune est incluse dans le périmètre du Scot Sud-Loire approuvé en 2013 et en révision depuis 2018²⁸. Ce Scot doté d'une charte paysagère ne prévoyait pas d'UTN structurante lors de son approbation initiale. Il rappelait dans ses orientations les principes d'implantation d'une UTN

²⁶ P21 du dossier UTN, mais il manque un titre à ces cartes.

²⁷ À noter que le système de neige de culture fonctionne indépendamment du réseau d'eau potable.

locale et leur nécessaire justification au moment de leur réalisation. Le dossier précise que le Scot Sud-Loire identifie cette commune comme « un cœur vert à valoriser » et un espace avec des sites naturels à préserver.

Les enjeux relatifs à la bonne prise en compte du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement de la gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône-Alpes sont absents du dossier. Les dispositions du Sage pouvant concerner le projet²⁹ ne sont pas reprises et analysées dans le dossier.

Le dossier ne rappelle qu'à la marge les grandes orientations du plan climat air énergie territorial (PCAET) Loire Forez Agglomération. Par exemple le recours aux énergies renouvelables n'est que brièvement mentionné. Les modes de déplacement alternatifs visant à réduire les émissions de GES et d'une manière générale la façon dont le projet prend en compte la stratégie nationale bas carbone ne sont pas indiqués.

La commune de Chalmazel-Jeansagnière est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de Loire Forez Agglomération. Ce PLH identifie cette commune comme une polarité touristique à l'échelle de la communauté d'agglomération. Le PLH vise dans ses orientations à développer l'offre résidentielle, cependant les hébergements touristiques sont volontairement exclus de sa programmation. Il aurait été utile que le dossier rappelle les objectifs de construction à l'échelle de la commune de Chalmazel-Jeansagnière.

Le dossier rappelle que le PLUi Loire Forez Agglomération est en cours de finalisation³⁰. Cependant, les objectifs d'accueil de populations nouvelles, de constructions neuves et de développement touristique à l'échelle de la communauté d'agglomération par le PLUi ne sont pas précisés.

Dans sa présentation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi se rapportant au projet d'UTN locale, le dossier indique que « dans l'attente de l'intégration de ce dossier d'UTN locale au PLUi, ce sera via la carte communale de Chalmazel en vigueur que ce projet pourra être réalisé ». Or, le dossier n'apporte pas d'éléments démontrant que le projet est réalisable avec le document d'urbanisme en vigueur. La carte p.10 du dossier d'autorisation (transmis pour avis à la CDNPS) se rapportant à la carte communale est peu exploitable et ne permet pas de se prononcer sur l'adéquation entre le projet d'UTN locale et la carte communale en vigueur.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs que le projet d'UTN apporte des modifications à l'OAP incluse dans le projet de PLUi arrêté (p 119 et suivantes du dossier UTN).

Comme rappelé dans son avis du 27 avril 2021 concernant le projet de PLUi, il est regrettable que le projet d'UTN n'ait pas été intégré dans le dossier du PLUi pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des impacts du projet d'UTN et sa bonne compréhension par le public.

Les grands objectifs du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) sont rapidement rappelés. Mais le respect par le projet d'UTN des orientations et règles du Sraddet n'est pas traité.

²⁸ Suite au niveau découpage des collectivités territoriales issu de la loi Notre (Nouvelle Organisation territoriale de la République d'août 2015).

²⁹ Comme par exemple : l'économie et le partage de la ressource en eau (débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces du cours d'eau), l'amélioration des continuités écologiques, les pressions hydrologiques sur les cours d'eau (retenues artificielles) et les dispositions concernant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

³⁰ Le dossier de PLUi a été arrêté le 26 janvier 2021. Il propose notamment une OAP secteur pied des pistes sur 13,8 ha.

Les grands axes qui constituent la charte du parc naturel régional (PNR) du Livradois Forez sont justement rappelés. Le dossier décline les enjeux se rapportant plus spécifiquement à la station de Chalmazel. Cependant le document ne précise pas de quelle manière le projet prend en compte ces enjeux dans ses principes d'aménagement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démonstration du respect par le projet d'UTN des dispositions des documents de rang supérieur.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune partie n'est dédiée à la justification des choix retenus dans le projet d'UTN.

La justification du périmètre retenu pour ce projet d'UTN locale n'est pas fournie.

Le principal élément avancé est l'amélioration des structures et la diversification des activités pour devenir une station « verte durable 4 saisons ». Les espaces du cœur de la station ne sont plus attractifs et sur le plan technique plus fonctionnels et ne permettraient pas un développement touristique hors période de neige.

Il est indiqué que le réchauffement climatique a et aura des incidences environnementales, spatiales et économiques notamment sur l'activité de la station de Chalmazel. Le choix de ce projet résulterait de la volonté d'atténuation de ce phénomène en procédant à l'adaptation des structures de la station et en souhaitant mettre en place des projets cohérents. Une étude menée par « Protourisme³¹ » qui dresse « *les conditions de l'équilibre économique et financier du projet* » est évoquée. Le nombre d'emplois atteindrait 80 à 100 employés en hiver et 20 employés en été³². En termes de fréquentation future, aucun objectif de fréquentation supplémentaire attendus par la mise en place de ces nouveaux aménagements n'est avancé. Les choix de dimensionnement des hébergements et des espaces commerciaux et de l'extension des locaux d'accueil et d'exploitation situés en bas de la station ne sont donc pas étayés.

Le village de vacances actuellement en friche (60 appartements et 350 lits) a vu sa fréquentation fortement diminuer malgré le rachat de certains de ces appartements par la commune de Chalmazel et par des propriétaires privés. Dans le projet d'UTN, ce village sera démoli et « renaturé ». La construction de nouveaux hébergements est justifiée par le fait que ce village de vacances est trop éloigné du domaine skiable, dépourvu de liaison à ski et qu'il ne répond plus aux attentes actuelles des touristes. L'éloignement du village de vacances (500 m) du cœur de la station ou 400 m des premiers parkings reste relatif.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les différents scénarios qui ont guidé l'élaboration du projet et de présenter sa justification au regard de ses incidences environnementales.

2.4. Incidences du projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences et la démarche éviter réduire ou compenser (ERC) s'effectue à deux échelles, l'une sur le périmètre de projet d'UTN et l'autre à l'échelle des projets qui s'y inscriront. Des zooms sont présentés par projet mais les différentes zones à enjeux sur ces secteurs ne sont

³¹ Cabinet conseil spécialisé en activités de tourisme et de loisirs. Le dossier ne mentionne pas ces informations ont été produites pour cette demande d'autorisation ou bien font l'objet d'une étude à part. La date de ces informations n'est pas toujours mentionnée.

³² P 56 du dossier CDNPS. La station vise également le label Tourisme et Handicap.

pas toujours rappelées. Le dossier ne présente pas les éventuels effets cumulés sur l'environnement, résultant des aménagements existants et des projets composant cette demande d'autorisation d'UTN. La distinction entre les incidences résultant des activités hivernales et celles résultant des activités estivales n'est pas précisée.

Les mesures envisagées dans le cadre de la démarche éviter réduire et compenser (ERC) sont fondées sur un état initial incomplet. Elles sont peu développées et non cartographiées. Le pétitionnaire précise que des études d'impacts ou des demandes de cas par cas seront réalisées et déposées ultérieurement. Néanmoins les mesures d'évitement et de compensation doivent être mise en place dès le stade de la programmation de l'UTN. Aucune mesure de compensation n'est présentée malgré des intentions de défrichement³³ et d'éventuelles incidences affectant des périmètres Natura 2000.

2.4.1. Milieux naturels-biodiversité – Natura 2000

En matière de biodiversité, le dossier conclut que les incidences sur la biodiversité sont globalement significatives mais très modérées, et ponctuellement fortes³⁴car la station de ski est existante et que le projet d'UTN a été adapté³⁵. Ce postulat général ne constitue pas un argument. Les impacts résiduels sont considérés comme faibles, voire non significatifs. Le dossier souligne que « l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prôné par le Code de l'environnement apparaît comme respecté par ce projet d'UTN locale ». Cette loi a pour objectif de réduire à zéro la perte nette de la biodiversité, voire de tendre vers un gain de biodiversité. En l'état, au vu des éléments présentés, des mesures prises et du fait qu'il n'y a pas eu d'inventaire effectué sur le terrain, il n'est pour l'Autorité environnementale pas possible de qualifier les incidences sur la biodiversité ni de garantir l'atteinte de cet objectif.

En matière de défrichement, la carte p. 76 du dossier de demande d'autorisation indique que des défrichements seront nécessaires à la réalisation des hébergements. Cependant, il n'y a pas d'estimation des surfaces défrichées et les incidences de ces éventuels défrichements ne sont pas évaluées. En outre, 1,28 ha de terres agricoles sont situées sur l'emprise d'un projet d'hébergements touristiques³⁶.

Enfin, les incidences liées à la fréquentation des abords ou à l'accès des installations existantes ou projetées ne sont pas traitées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences en ce qui concerne la biodiversité en se fondant sur un état initial complété, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation de celles-ci.

Pour les « Parties Sommitales du Forez et Hautes Chaumes », il est indiqué que le projet d'UTN locale présente des incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur certaines espèces végétales d'intérêt communautaire³⁷. De même, concernant le périmètre du site « du Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents », il est noté que le projet d'UTN locale porte potentiellement atteinte au maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau du Lignon. Le cours du Lignon et

³³ Le dossier n'est pas du tout clair sur cet aspect : on retrouve le terme déboisement, défrichement et coupe d'arbres.

³⁴ Au niveau de la bande boisée située à proximité de la piste des Granges et concernée par le projet de descente multi-glisse.

³⁵ Cf note de bas de page n°33 ci-après. Les mesures prises semblent éviter les habitats des sapinières lycopodes, les secteurs accueillant la Buxbaumie et les zones humides de type mégaphorbiaies sciaphiles. La mesure envisagée au niveau de la bande boisée à proximité de la piste des Granges constitue davantage une de réduction qu'une mesure d'évitement, car l'impact n'est pas totalement évité.

³⁶ p. 89 et 90 du dossier UTN. Le foncier déclaré dans le système d'aides agricoles de la PAC est clairement cartographié, en revanche il aurait été utile de représenter le périmètre de l'UTN locale ainsi que les emprises des projets envisagés.

³⁷ En effet, les nouveaux aménagements prévus « multiglisse, multiactivités, et luge sur rail » sont en zone vierge de tout aménagement présentant des enjeux Natura 2000.

les secteurs de projets envisagés sont cependant absents de la carte présentée avec le périmètre d'UTN et celui du site Natura 2000 « Parties Sommitales du Forez et Hautes chaumes ».

Le maître d'ouvrage conclut pour le site Natura 2000³⁸ « Parties Sommitales du Forez et Hautes Chaumes » que les impacts résiduels n'existent plus³⁹ sur les espèces végétales d'intérêt communautaire avec la mise en place des mesures ERC. Ainsi, de manière contradictoire, il est annoncé que le projet risque d'avoir des incidences significatives sur les hêtraies subalpines à érables⁴⁰ et dans le même temps que l'atteinte portée à l'objectif de conservation de ces hêtraies est négligeable et ne nécessite pas de mesure de compensation.

Les incidences sur la faune ne sont pas analysées.

Pour le site « Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents », il est affirmé que le projet d'UTN locale ne porte pas atteinte au maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau. Les incidences du projet de parking⁴¹ aux abords du Lignon bénéficient de mesures de réduction (modification de son périmètre, et diminution du remblai en direction du Lignon). Ainsi au vu des éléments présentés, il semble que les mesures soient proportionnées afin de préserver et de respecter les objectifs de conservation définis dans le docob du site Natura 2000 « Lignon, Vizezi, Anzon et leurs affluents ». En revanche les incidences indirectes sur cet espace Natura 2000 résultant de l'alimentation du bassin de rétention par un prélèvement dans le cours du Lignon ne sont pas traitées et par conséquent, ce prélèvement peut porter atteinte à l'état de conservation de cet espace.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet d'UTN sur les secteurs Natura 2000.

2.4.2. Préservation des paysages

En matière de paysage, les incidences du projet d'UTN sont évaluées comme faibles à modérées⁴². Ces incidences paysagères apparaissent évaluées en se référant aux équipements existants dans la station et aux opérations du projet d'UTN ajustés « au fil de la réflexion conduisant à la suspension de nombreux projets d'aménagement ». Il est difficile d'apprécier la justesse de cette qualification et en particulier si l'insertion paysagère envisagée sera suffisante, en l'absence par exemple de photomontage⁴³. D'autant que la partie haute du périmètre du projet d'UTN locale intersecte un projet de site classé en cours d'instruction (Les Hautes Chaumes du Forez). Le dossier indique : « sont également envisagées des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle des projets d'aménagement »⁴⁴. Il aurait été utile, puisqu'elles sont mentionnées pour l'analyse, de rappeler l'ensemble de ces mesures sous la forme d'un tableau, pour une meilleure lisibilité.

Des coupes présentent la sensibilité paysagère de quelques aménagements (bassin de rétention, parking, plateforme d'accueil) montrant une partie des mesures de réduction envisagées. Plusieurs photographies, notamment depuis la partie sommitale des Hautes Chaumes du Forez illus-

³⁸ Le dossier fait référence à des annexes qui ne sont pas présentes dans le dossier (p. 91) du dossier UTN.

³⁹ En matière d'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier se base sur l'arrêté préfectoral n°DT13-758 du 19 août 2013 qui liste les activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Cette justification prend en compte les projets pouvant ou ne pouvant pas être réalisés. Cependant d'un point de vue environnemental, cette approche n'est pas suffisante afin de prendre en compte l'ensemble des impacts sur ces périmètres.

⁴⁰ Pour une meilleure compréhension du dossier et des enjeux sur ce point, il est nécessaire de rappeler la superficie de hêtraie subalpine concernée par ces impacts résiduels.

⁴¹ Le parking de 110 places s'étendra sur une emprise de 2 700 m². Afin de permettre les infiltrations 1/3 de la surface sera perméable.

⁴² Les incidences au niveau de la biodiversité sont qualifiées de faibles et de non significatives en dehors des secteurs Natura 2000 (P 80 du dossier de demande d'autorisation).

⁴³ Il serait utile également de reporter les courbes de niveau sur les représentations graphiques.

⁴⁴ Afin de réduire les incidences la création d'un restaurant d'altitude a été abandonnée, car ce projet était situé dans le futur périmètre du site classé des « Hautes Chaumes du Forez ». Une alternative a été trouvée avec le projet d'aménager l'ancienne jasserie des Granges.

trent les inter-visibiltés et les éventuelles incidences paysagères résultant des nouveaux projets⁴⁵. Il manque cependant des points de vue, notamment au niveau des futurs hébergements où seules sont présentées des vues côté ouest et sud.

Les flèches matérialisant les projets ne sont pas suffisantes pour qualifier les impacts de l'UTN (il manque des surfaces et des hauteurs de construction). Certaines mesures sont prévues comme la préservation des couvertures arborées aux abords des aménagements, l'implantation des hébergements et de la plateforme d'accueil en insertion dans la pente⁴⁶. Un reboisement (1 910 m²) est prévu afin de faciliter l'insertion paysagère de la luge sur rails. Le dossier conclut que les aménagements en bas de la station « vont conduire à la diminution des incidences paysagères et architecturales de la station existante ».

Concernant le futur bassin de rétention, un masque en enrochement est prévu afin de dissimuler les descentes d'eau.

Un projet de tyrolienne (non freinée) entre la gare amont du télésiège et l'orée de la forêt se situe en zone verte, hors du domaine skiable, dans un espace ouvert et très perceptible. Ce projet semble compris dans le futur périmètre du site en cours de classement. Le dossier n'évalue pas ses incidences.

Les incidences paysagères de l'installation d'un fil de neige en haut de la piste des Granges située dans le périmètre susceptible d'être classé ne sont pas évaluées.

Les incidences paysagères en fonction des saisons n'ont pas été non plus spécifiées. Les interactions de l'espace multiglisse et de la luge sur rail avec le projet de site classé ne sont pas abordées alors qu'une partie de ces aménagements intersecte ce projet de périmètre de site classé.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et approfondir l'analyse des impacts paysagers de l'ensemble des opérations ou aménagements projetés et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées.

2.4.3. Eau

Le parcours multiglisse a une pente moyenne à 12% (20% au plus fort de la pente) sur $2900\,\mathrm{m}$, et 21% en moyenne pour la luge sur rails. Cependant les incidences éventuelles en matière de **ruissellement** ne sont pas traitées.

Pour l'aménagement multiglisse le dossier indique que les coupes rases⁴⁷ sont rares et concerneront de jeunes arbres. L'éventuel ruissellement engendré par ce défrichement n'est pas analysé et la surface concernée par ce dernier n'est pas précisée. Les éventuels impacts indirects sur les zones humides situées à proximité ne sont pas évoqués.

Concernant le bassin de rétention pour la neige de culture (15 000 m³), quatre localisations avaient été envisagées pour son implantation. Cependant celles-ci ne sont pas rappelées⁴⁸ dans le dossier qui n'indique pas comment ce projet a évolué depuis. Son alimentation se fait par un prélèvement dans le cours du Lignon (300 m³ /h). Les incidences de cet ouvrage sur le cours d'eau ne sont pas étudiées, ni les effets cumulés avec le bassin existant.

La capacité de traitement des eaux usées est qualifiée de suffisante⁴⁹ au regard de l'augmentation du flux touristique sans apporter d'éléments tangibles permettant d'en être assuré.

⁴⁵ p. 66 et suivantes du dossier rapport de présentation de l'évaluation environnementale et P 101 à 109 du dossier UTN Pour une meilleure compréhension, l'ensemble des points de vue seront à reporter sur une carte ou une photo aérienne

⁴⁶ Les coupes de profil laissent à penser que les hébergements situés entre 1050 et 1200 m auront un impact significatif d'un point de vue paysager. Il est difficile d'évaluer précisément le degré de ces impacts sans photomontage.

⁴⁷ A noter que ces coupes rases et l'évacuation des arbres seront conduites par l'ONF.

⁴⁸ Une localisation initiale est rappelée au niveau du plat des Granges P 92 du dossier UTN, mais pas les autres sites envisagés.

⁴⁹ Le dossier est ambigu sur ce point : « la capacité de traitement apparaît donc suffisante ». P 110 du dossier UTN.

Le dossier évoque, sans aucune certitude, la possibilité de l'aménagement du site de la Jasserie situé dans le futur périmètre classé des Hautes Chaumes du Forez, afin de recevoir divers équipements (restauration, salle hors sacs, toilettes sèches...). Cet espace n'est pas raccordé aux réseaux. Son raccordement au réseau d'eau potable (ou toute autre ressource autorisée pour l'alimentation humaine suivant les dispositions fixées par le code de la santé publique), et son système d'assainissement autonome auront nécessairement des impacts qui sont à prendre au plus tôt en considération.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet en matière de ruissellement, d'eau potable (quantité et raccordement) et de traitement des eaux usées au regard de la fréquentation envisagée et d'apporter l'assurance que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le cours d'eau du Lignon et sur les ressources et usages de l'eau sur le territoire

2.4.4. Mobilité et vulnérabilité face au changement climatique

Le trafic automobile augmentera de 60 % par rapport au trafic actuel⁵⁰. Les infrastructures routières semblent en mesure d'accueillir cette évolution du trafic.

Les incidences résultant de cette fréquentation supplémentaire et de l'installation de nouveaux aménagements ne sont pas analysées en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La perspective d'évolution de la station en l'absence d'UTN ou autre projet n'est pas assez développée, notamment au regard du réchauffement climatique et de ces conséquences sur les activités de la station. Les conditions de pérennité des aménagements dédiés à l'activité hivernale (et leurs incidences) en cas de réduction voir d'absence d'enneigement prévisible sur le moyen et long terme ne sont pas évoquées.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les éventuelles incidences du changement climatique sur l'activité de la station à court ou moyen terme.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Les indicateurs de suivi et de mise en œuvre du projet d'UTN locale sont présentés sous la forme d'un tableau (p. 82 et p. 83 du dossier de demande d'autorisation) en fonction de certains enjeux. Ces derniers sont principalement « le projet de site classé des Hautes Chaumes », « la biodiversité », « les périmètres Natura 2000 », « les continuités écologiques » et « le cours d'eau du Lignon ». Les valeurs de référence sont indiquées, mais pas la fréquence à laquelle ces relevés seront effectués. Par ailleurs, certains enjeux méritant un suivi sont absents de ce tableau, par exemple la fréquentation du site, la pollution, les GES, la qualité de l'eau du bassin de rétention, les eaux usées, le suivi de la faune, l'évolution de l'enneigement et des températures. Enfin il aurait été intéressant de disposer d'indicateurs sur les secteurs aux abords du projet, hors emprise de l'UTN locale, mais pouvant indirectement être impactés par le projet, et notamment en matière de zones humides ou de faune.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi afin qu'il permette de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures qui seront prises et de les réajuster si nécessaire.

⁵⁰ Le trafic journalier en période hivernale passera de 400 véhicules/jour à 700 véhicules/jour.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présenté ne fait pas l'objet d'un document dédié, ce qui aurait pu faciliter son accès pour le lecteur. Ce dernier est incomplet, dans la mesure où l'état initial de l'environnement n'est pas évoqué. De plus, à l'image du dossier UTN et de l'évaluation environnementale, il manque plusieurs éléments indispensables dans une évaluation environnementale (localisation et hiérarchisation de l'ensemble des enjeux, présentation des différents scénarios envisagés et leur évolution, manière dont ce projet d'UTN a pris en compte les documents de norme supérieure, etc.).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux par la création d'unité touristique nouvelle (UTN) locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (42)

3.1. Espaces naturels et biodiversité

Sur cette thématique, le fait que la station est préexistante n'est pas suffisant afin de garantir la préservation de la biodiversité et plus globalement des espaces naturels.

L'état initial ne comportant pas d'investigations de terrain, il est difficile d'apprécier si tous les enjeux ont été identifiés au niveau de l'ensemble du périmètre d'UTN et de ses abords et si les mesures d'évitement ou de réduction envisagées sont proportionnés aux enjeux sur ce thème.

En matière de conservation des espaces arborés et forestiers, l'OAP du futur PLUi s'attache à préserver des bandes arborées à proximité des hébergements sur la partie est de la station. Concernant la partie ouest, l'OAP affecte une grande orientation « les hébergements insolites devront réserver la couverture arborée avec un défrichement réduit ». Mais il n'y a pas de représentation graphique garantissant cette préservation inscrite dans l'OAP. La notion de « défrichement réduit » n'est pas définie.

Concernant les périmètres Natura 2000, le site « Parties Sommitales du Forez et Hautes Chaumes » est impacté par les projets de parcours multiglisse et de luge sur rails. Le dossier avance que concernant « la biodiversité Natura 2000, les incidences significatives ne subsistent plus sur l'état de conservation en matière de superficie ». L'évaluation des incidences Natura 2000 proposée est insuffisante. Les incidences concernant la hêtraie subalpine subsistent, et le projet n'envisage pas de mesures de compensation. Le dossier ne permet pas d'apprécier précisément si les impacts concernant les sapinières à lypododes, et la buxbaumie ont été véritablement évités.

Au niveau du tronçon du cours d'eau du Lignon situé à proximité du futur parking et également en secteur Natura 2000, l'OAP présentée prévoit sa protection dans le règlement graphique du PLUi. En revanche il n'est pas indiqué dans le dossier si ses abords et ses ripisylves le seront également.

Les zones humides ont été localisées globalement puis par projet. Pour certains projets comme au niveau de la Jasserie des Granges et de la construction du fil neige, la préservation des zones humides et des tourbières sera inscrite dans le règlement du PLUi.

Au niveau de la future zone d'hébergements située en bas de la station, les projets d'hébergements évitent les zones humides notamment au niveau de la parcelle n°253. Celles-ci seront protégées réglementairement par le futur PLUi. Cependant en raison de la pente sur ce secteur, le bon fonctionnement de ces zones humides pourrait être perturbé par cette artificialisation.

Pour les zones humides du parcours de descente multiglisse, leur préservation est difficile à apprécier, même si le dossier indique leur évitement total. En effet, le schéma joint ne permet pas d'en être assuré. De plus ces zones humides, contrairement aux autres précédemment citées ne seront pas inscrites au futur PLUi (du moins le dossier n'indique rien dans ce sens). De plus le bon fonctionnement de ces zones humides risque d'être affecté par le ruissellement occasionné par les parcours de descente.

L'Autorité environnementale recommande d'être plus ambitieux dans ce projet d'UTN en matière de préservation des zones arborées et forestières, ripisylves et des zones humides.

3.2. Préservation des paysages

L'étude ne comprend pas d'analyse d'inter-visibilités des différents éléments du paysage à proximité du périmètre de l'UTN et ne permet pas de mesurer pleinement les incidences paysagères globales du projet d'UTN. En effet les éléments présentés sont centrés sur le périmètre même de l'UTN. ceux-ci ne permettent pas d'appréhender l'efficacité des mesures proposées, les volumétries des aménagements, et leur insertion avec les équipements existants.

Des choix ont cependant été faits afin de soustraire certains aménagements du futur périmètre du site classé « des Hautes Chaumes du Forez », comme le bassin de rétention par exemple. Toute-fois la partie haute de l'espace multiglisse, la tyrolienne, la piste de luge sur rail et le fil neige sont compris dans ce futur périmètre classé. Les mesures prises ne garantissent pas la préservation des paysages sur ce secteur sensible.

Afin de préserver le paysage, la mutualisation des fonctions et l'éventuel aménagement de la Jasserie des Granges pourrait tenir compte des besoins de services de secours et ainsi remplacer la pose d'un chalet de secours amovible.

L'OAP du futur PLUi comprend des dispositions classiques relatives à l'insertion et au traitement paysagers sans tenir compte des qualités paysagères intrinsèques du secteur.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire ce projet d'UTN dans une démarche paysagère d'ensemble, afin de gagner en cohérence et en qualité, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver le futur site classé des Hautes Chaumes du Forez, et en particulier de prendre en compte les qualités paysagères intrinsèques du secteur dans l'OAP du futur PLUI.

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

La consommation d'eau potable en période de forte fréquentation n'est pas évaluée. Les besoins consécutifs aux nouveaux aménagements, notamment au niveau des hébergements ne sont pas exposés. Les modalités et les besoins de l'alimentation en eau du secteur de la Jasserie des

Granges (futur espace de restauration, salle hors sac, toilette sèche) ne sont pas précisés et ne permettent donc pas d'apprécier et conclure sur l'adéquation entre le projet d'UTN et la ressource en eau potable.

En matière d'assainissement des eaux usées, le réseau sur le secteur de la station est ancien et sera renouvelé pour prendre en compte les nouveaux équipements. Le dossier reste laconique sur les améliorations envisagées. Sur ce point le dossier manque de cohérence et de précisions afin de se prononcer sur la bonne adéquation entre le système de traitement de ces eaux usées et l'augmentation de fréquentation générée par les nouveaux aménagements.

Le bassin de retenue (15 000 m³) situé en haut de la piste des Campanules destiné à la production de la neige de culture est dimensionné pour un prélèvement de 300 m³/h dans le cours du Lignon. Les effets cumulés avec la retenue existante ne sont pas traités. Le projet d'UTN ne présente pas d'analyse, de justification de ce prélèvement et de ses éventuelles conséquences sur la dynamique du cours d'eau du Lignon, notamment en termes de débit réservé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'adéquation entre les capacités en eau potable, en installations de traitement des eaux usées, au regard des objectifs de développement affichés (hébergements, fonctionnement de la station).

3.4. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité au changement climatique

En matière d'économie énergétique, l'OAP du futur PLUi en tant qu'outil réglementaire propose quelques mesures, mais elles restent très généralistes. Il aurait été intéressant que l'OAP décline davantage ces mesures. De même, ce projet d'UTN ne prend pas en compte la réhabilitation thermique des constructions existantes.

En matière de mobilité, l'OAP ne propose pas de réflexion, d'orientation, autre que l'utilisation « du tout voiture individuelle ». Le potentiel et les pistes d'actions en faveur du transport collectif restent à développer.

Par ailleurs, suite au défrichement envisagé, le projet d'UTN ne comprend d'actions de compensation au titre de puits carbone des boisements. Un reboisement de 1 900 m² est prévu, mais le dossier n'indique pas si cette surface est proportionnelle aux défrichements envisagés pour la réalisation du projet.

L'enjeu concernant la vulnérabilité au changement climatique a été identifié, avec des projections climatiques démontrant la poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050. Le projet d'UTN propose une diversification des activités pour les touristes, comme la luge 4 saisons. Cependant l'activité hivernale est également confortée (bassin pour alimenter de nouveaux canons à neige, fil neige, reprise des pistes etc). Le nombre de nouveaux canons à neige prévus n'est pas mentionné. Toutefois, la nouvelle superficie de pistes bénéficiant de neige de culture passera de 18,3 ha à 19,15 ha. Le dossier n'indique pas si les caractéristiques climatiques permettront encore la production de neige de culture en 2050 et quelle énergie sera nécessaire pour la produire.

L'Autorité environnementale recommande que soit engagée une réflexion sur l'optimisation du potentiel en énergie renouvelable du site (bâtiments et installations existants et nouveaux projets). sur les alternatives possibles à l'utilisation de la voiture individuelle pour accéder au site et de poursuivre la réflexion sur le développement d'activités hivernales sans neige.